

Le dix-sept septembre deux mille vingt-cinq, à 17 heures 30, le Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun, légalement convoqué en date du 09 septembre 2025, s'est réuni en Salle du Conseil Municipal de la Mairie de Bras-sur-Meuse, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie ADDENET.

Ont pris part au vote :

Jean-Marie ADDENET, Fabrice BEAUMET, Régis BROCARD, Régis AUBRY, Philippe LOUSTE, Sébastien JADOUL, André TROUSLARD, Jean-Marie MISSLER, Massimo TRINOLI, Christophe CAPUT, Romuald LEPRINCE, Jean-Paul COLIN, Jean-Christophe PATON, Denis GAVARD

Massimo TRINOLI est désigné secrétaire de séance.

8.4 Partenariat entre l'Afpa et le PETR dans le cadre du Village des Solutions

Monsieur Jean-Marie ADDENET, Président, expose ce qui suit :

"L'Afpa est un opérateur majeur de la formation professionnelle qualifiante, leader dans le domaine de la formation pour adultes en France, implanté sur l'ensemble du territoire métropolitain. L'Afpa est un opérateur de l'Etat qui assure des missions nationales de service public notamment :

- l'ingénierie de certification pour le compte de l'Etat qui s'appuie sur une expertise prospective et l'anticipation de l'évolution des compétences sur le territoire pour accompagner l'émergence et la structuration des métiers et compétences de demain ;
- l'accompagnement des transitions numériques et écologiques qui s'appuie sur un programme de Recherche & Développement ;
- l'appui aux opérateurs du conseil en évolution professionnelle ;
- Un appui aux services déconcentrés de l'Etat, les DREETS, pour accompagner les mutations économiques ;
- un dispositif d'incubateurs de formation pour accompagner l'évolution des certifications professionnelles et la conception de formations en lien avec les besoins en compétences des métiers émergents.

Le « Village des solutions » est un outil stratégique développé au plan national pour construire avec les territoires de nouveaux écosystèmes territorialisés de l'accompagnement, de la formation, de l'entrepreneuriat et de la citoyenneté. Cet outil est déployé localement par le centre Afpa de Verdun.

Ainsi, il est proposé de collaborer sur l'accompagnement du centre, de ses publics et de ses partenaires afin de :

- trouver des solutions pour sécuriser les parcours de qualification pour accéder à l'emploi durable ;
- proposer un service d'accompagnement de proximité en lien direct avec les professionnels, les habitants et les stagiaires ;
- anticiper les risques d'exclusion sociale et professionnelle des jeunes ;
- participer au déploiement de la stratégie territoriale de la collectivité dans le cadre des missions et de la gouvernance qui lui sont propres.

Sur ces bases, il est proposé de conventionner avec le centre Afpa de Verdun pour une durée de 3 ans renouvelable, sans contrepartie financière visant à promouvoir nos actions réciproques.

Pour formaliser ce partenariat technique, il vous est demandé de bien vouloir :

- valider le projet de convention présenté en annexe,
- donner mandat au Président pour finaliser le document partenarial,
- autoriser le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de ce dossier."

Entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Syndical

VALIDE le projet de convention présenté en annexe,

DONNE MANDAT au Président pour finaliser le document partenarial,

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de ce dossier.

Ont délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président.

Le Président,

Jean-Marie ADDENET

A circular official stamp of the "Pays de Verdun Agglomération" is visible. It features a central emblem with a castle and the text "PAYS DE VERDUN AGGLOMERATION" around the perimeter. A blue ink signature, identified as Jean-Marie ADDENET, is written across the stamp.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Village des solutions

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Afpa, Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes, Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège social est situé Tour Cityscope 3 rue Franklin, 93100 Montreuil, France

Immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro SIREN 824 228 142

Centre Afpa de VERDUN-16 Av. du Président Kennedy, 55100 Verdun

Représentée par Steve JECKO en sa qualité de Directeur Régional Grand Est, dûment habilité(e) à signer les présentes

Ci-après désignée « **l'Afpa** »

D'UNE PART,

ET

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Verdun, collectivité territoriale, dont le siège social est situé 3 place de la Mairie, 55100 Bras-sur-Meuse

Inscrite en Préfecture de la Meuse sous le numéro SIREN 200 088 961 00020

Représentée par Monsieur Jean-Marie ADDENET, en sa qualité de Président, dûment habilité à signer les présentes par délibération du Conseil Syndical du 17 septembre 2025

Ci-après désigné « **le Partenaire** » ou « **le PETR** »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les « Parties », et individuellement la « Partie ».

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de reception de l'AR: 18/09/2025

055-200088961-DE_2025_09_004-DE
A G E D I

APRES AVOIR ETE EXPOSE QUE :

Présentation de l'Afpa

L'Afpa, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial depuis le 1^{er} janvier 2017, concourt au service public de l'emploi. En vertu des dispositions de l'article L. 5315-2 1 du code du travail, au titre de ses missions de service public, l'Agence participe à la formation et à la qualification des personnes les plus éloignées de l'emploi et contribue à leur insertion sociale et professionnelle.

L'Afpa se transforme et a engagé une stratégie d'innovation territoriale par la coopération. Chacun de ses centres de formation se transforme en Village des solutions, un tiers-lieu rassemblant les opérateurs de l'insertion professionnelle et de l'inclusion sociale pour mieux répondre, collectivement, aux besoins des personnes en recherche d'emploi ou en reconversion professionnelle d'une part, et aux besoins de recrutement, de fidélisation et de développement des compétences des salariés des entreprises d'autre part.

Présentation du Partenaire

Le PETR du Pays de Verdun est la fédération des communautés de communes du nord du département de la Meuse, constituée en syndicat mixte fermé (PETR) depuis le 1^{er} septembre 2019.

Dans le cadre d'une dynamique de partenariat entre les divers acteurs du territoire d'une part, et de fédération des projets et ressources entre les EPCI membres d'autre part, le PETR a pour but l'étude et la mise en œuvre de tout moyen propre à favoriser l'aménagement et le développement équilibré et durable du territoire.

L'Afpa et le PETR se sont donc rapprochés afin de conclure le présent partenariat (ci-après désigné le « Partenariat » ou la « Convention »).

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet du Partenariat

Le Partenariat a pour objet la collaboration entre le centre AFPA DE VERDUN et le PETR du Pays de Verdun dans le cadre de l'animation du Village des solutions déployé sur le site de l'AFPA à Verdun et éventuellement hors les murs.

Article 2. Engagements de l'Afpa

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de reception de l'AR: 18/09/2025

055-200088961-DE_2025_09_004-DE

A G E D I

L'Afpa s'engage à :

- promouvoir auprès des usagers du Village des solutions et de ses partenaires, les actions du PETR sur les axes suivants :
 - **Mobilité** via la plateforme Roul'en Meuse et l'ensemble des services proposés ;
 - **Culture** via le dispositif d'éducation artistique et culturelle ;
 - **Numérique** : les promeneurs du net et les actions de sensibilisation aux usages numériques ;
 - **Habitat** via la plateforme d'accompagnement à la rénovation énergétique Enorah pour les propriétaires et locataires ainsi que le développement d'une filière de matériaux bio-sourcés.

~~-mettre à disposition des conseillers numériques, un espace et une connexion internet afin que ce dernier puisse y assurer une action ponctuelle sur les thématiques suivantes :~~

- ~~- Contrôler son image et ses usages~~
- ~~- La e-réputation~~
- ~~- Les oizos socio~~
- ~~- Les fake new~~

- participer activement au **Conseil de Développement** ainsi qu'au **programme LEADER** en tant qu'acteur socio-professionnel du territoire ;
- intégrer la communauté MeuseTech et notamment le collectif des tiers-lieux numériques ;
- informer et solliciter le Partenaire des différents appels d'offres et/ou appels à projets susceptibles d'être réalisés en commun ;
- Ouvrir les portes du Villages des solutions pour l'organisation, par le PETR, de rencontres ou évènements tant à destination des professionnels que du grand public ;
- organiser et inviter le Partenaire aux comités de pilotage du Village des solutions de Verdun et de mener une réflexion mutuelle sur des projets conjoints visant à surmonter les obstacles ~~numériques~~.

Article 3. Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de reception de l'AR: 18/09/2025

055-200088961-DE_2025_09_004-DE

A G E D I

- ~~Promouvoir l'offre numérique des usagers du village des solutions par des informations collectives dans le centre Afpa de VERDUN.~~
~~La programmation sera finalisée de manière conjointe selon les disponibilités des conseillers médiatiques du réseau MeuseTech~~
- Participer à la vie du Village des solutions, en collaboration avec l'Afpa et l'ensemble de ses partenaires ;
- Diffuser les informations relatives à la vie du Village des solutions ;
- Informer les membres des différents appels d'offres et/ou appels à projets susceptibles d'être réalisés en commun et participer aux réflexions mutuelles sur des projets conjoints visant à surmonter les obstacles numériques ;
- Participer au CoPil qui se réunira 1 fois par trimestre ;
- Participer aux journées portes ouvertes du centre Afpa de VERDUN.

Dans le cas où le Partenaire s'engage à réaliser des actions spécifiques au sein du centre Afpa, ce dernier ne pourra, hors autorisation spécifique et expresse de l'Afpa, circuler librement dans l'ensemble du centre Afpa. Le Partenaire s'engage alors à prendre connaissance du règlement intérieur qui lui sera communiqué en amont de la signature de la Convention. Il s'engage à s'y conformer et également à le faire respecter par son personnel.

Dans le cadre du respect des règles d'Environnement Sécurité, le Partenaire s'engage à communiquer les documents suivants aux équipes du centre Afpa :

- Appropriation des consignes de sécurité incendie et crises majeures (FR-042), Annexe 1 ;
- Plan de masse du centre indiquant les points de rassemblement et les sens de circulation, Annexe 1.

En cas de contrôle et sur simple demande, le Partenaire devra être en mesure de fournir une feuille d'émargement, dûment signée par ce dernier et l'ensemble de ses salariés intervenant sur le site, attestant la connaissance de ces éléments.

Article 4. Durée du Partenariat

La Convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 01/10/2025

La Convention pourra éventuellement être prorogée au moyen d'un Avenant, écrit et signé par les deux Parties.

Article 5. Suivi du Partenariat

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de reception de l'AR: 18/09/2025

055-200088961-DE_2025_09_004-DE
A G E D I

Chacune des Parties désigne un interlocuteur unique en charge de suivre l'exécution de la Convention.

Les Parties désignent comme premier interlocuteur unique :

- Nom prénom, fonction, mail pour l'Afpa ;
- TRAMONTIN Jean-Philippe, Directeur, jptramontin@pays-de-verdun.fr pour le Partenaire.

En cas de changement de l'identité de l'interlocuteur unique d'une Partie, celle-ci en informe immédiatement l'autre par tout moyen.

Les Parties conviennent de se réunir au moins une (1) fois par an, afin notamment de piloter et valider conjointement l'avancement et la mise en œuvre opérationnelle du Partenariat.

Ces réunions ont pour fonction de veiller au bon fonctionnement de la Convention, d'initier les changements nécessaires et de proposer de nouvelles actions communes.

Elles ont également pour rôle d'aplanir toute difficulté qui pourrait naître de l'application de la Convention et de prévenir, par la voie de la conciliation, tout différend pouvant naître de son interprétation ou de son exécution.

Par ailleurs, en tant qu'habitant du Village des solutions, le Partenaire participe au Conseil de Village animé par l'Afpa, assemblée de gouvernance et qui organise des groupes de travail autour de projets partagés. Cette instance se rassemblera avec l'ensemble de ses membres au moins une (1) fois par an. Les groupes de travail, quant à eux se réuniront au besoin.

Le Conseil de Village a pour vocation :

- De créer des transversalités entre l'ensemble des acteurs.
- De coordonner les synergies entre les résidents et usagers, au service de l'insertion sociale et professionnelle.

Article 6. Conditions financières

Le Partenariat ne prévoit aucune rémunération d'une Partie par l'autre Partie.

Aussi, chacune des Parties fait son affaire des éventuels financements dont elle aurait besoin pour permettre la réalisation des missions qu'elle a accepté de réaliser.

Chacune des Parties supporte seule l'intégralité de ses frais nés du Partenariat.

Article 7. Confidentialité et discrétion

Aucune disposition contenue dans la Convention ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des informations confidentielles à l'autre.

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de reception de l'AR: 18/09/2025

055-200088961-DE_2025_09_004-DE
A G E D I

Chaque Partie s'engage à ne pas communiquer à des tiers, sans l'accord express et préalable de l'autre, et à n'utiliser que pour les besoins du Partenariat, les documents, données, informations et logiciels mis à sa disposition sous quelque forme que ce soit.

Chaque Partie s'assure que ces éléments ne sont divulgués qu'aux personnes qui en ont besoin pour l'exécution du Partenariat et doit les protéger comme si c'étaient les siens.

Cette obligation concerne tant les aspects industriels et techniques que les conditions commerciales et financières liées aux affaires de chaque Partie dont l'autre peut avoir connaissance.

Les stipulations de cet article ne s'appliquent pas a) à une information qui a déjà été en possession de l'une ou l'autre des Parties autrement que du fait d'une violation d'une obligation de confidentialité ; ou b) à une information obtenue postérieurement à la conclusion de la Convention d'un tiers, libre de la divulguer.

Les Parties conviennent que l'engagement mutuel de confidentialité est stipulé pour toute la durée de la Convention et se prolongera pendant une période de cinq (5) ans après la fin du Partenariat, quelle qu'en soit la cause, à moins que lesdites informations ne soient tombées dans le domaine public, et pour autant que l'autre Partie ne puisse être considérée comme responsable d'une telle divulgation.

Les Parties se portent garantes du respect de ces dispositions par leur personnel.

Chacune des Parties s'engage, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours après la cessation du présent accord, à remettre tous les documents qui lui auraient été remis par l'autre Partie dans le cadre du Partenariat.

Article 8. Propriété Intellectuelle et communication

8.1. Propriété Intellectuelle

En application de la législation relative à la propriété intellectuelle, les inventions, les œuvres littéraires et artistiques (telles que les programmes informatiques, les brochures, les documents, les vidéos, et plus généralement toute création) et les signes utilisés à titre de marque restent la propriété de la Partie qui les a mis à la disposition de l'autre Partie, de son personnel ou du public pour lequel elle effectue des prestations, ou le cas échéant la propriété des tiers auprès desquels cette Partie a légalement obtenu des droits de propriété intellectuelle.

La Convention n'emporte aucune cession de droits de propriété intellectuelle.

Aussi, toute reproduction, représentation, adaptation, traduction, commercialisation, et plus généralement tout acte d'exploitation quel que soit le procédé de communication de tout ou partie du matériel protégé sont interdits tant pour l'autre Partie que pour ses salariés et le public pour lequel elle effectue des prestations sous peine de poursuites judiciaires.

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de reception de l'AR: 18/09/2025

055-200088961-DE_2025_09_004-DE
A G E D I

Conformément à ce qui précède, toute cession ou concession de droits de propriété intellectuelle doit être formalisée par un accord écrit entre les Parties.

En outre, si des inventions, des œuvres littéraires et artistiques ou des signes utilisés à titre de marque étaient créés par les Parties ensemble dans le cadre de la Convention, le sort des droits de propriété intellectuelle sur ces éléments serait réglé par un accord écrit spécifique entre les Parties.

8.2. Communication

Dans un objectif de co-développement et de promotion mutuels, le Partenaire s'engage à communiquer sur ce partenariat, en particulier sur ses sites Internet et réseaux sociaux. Toute utilisation d'un signe distinctif de l'Afpa est soumise à son accord préalable et express. Le Partenaire s'engage à d'obtenir cet accord préalable et express sur toute communication a minima 10 jours avant la publication. Les éléments de communication mentionnant l'Afpa devront préciser le nom du centre.

Le Partenaire autorise l'Afpa à afficher son enseigne et son logo sur tout support de communication interne et externe présentant l'inventaire des partenaires du Village des Solutions.

Article 9. Données personnelles

Les Parties déclarent qu'elles se conforment (i) au Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et (ii) à toute législation nationale relative au traitement de données à caractère personnel en vigueur au cours du présent accord (ci-après désignés ensemble la « Législation Applicable en matière de Protection des Données »).

Les Parties ont désigné un Délégué à la Protection des Données (DPO) :

- le DPO du groupe Afpa est joignable à l'adresse suivante : dpo@afpa.fr ;
- le DPO du Partenaire est joignable à l'adresse suivante : dpo.informatique@cdg55.fr (à partir du 1er janvier 2026).

Les Parties s'engagent notamment à :

(i) se communiquer mutuellement chaque fois que possible des données anonymisées ;

(ii) se communiquer mutuellement des données à caractère personnel relatives aux personnes concernées uniquement dans la mesure où ces données à caractère personnel ont été collectées et traitées légitimement ;

(iii) garantir qu'elles ont dûment informé les personnes concernées conformément à la Législation Applicable en matière de Protection des Données, et, lorsque cela est

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de reception de l'AR: 18/09/2025

055-200088961-DE_2025_09_004-DE

A G E D I

nécessaire, qu'elles ont obtenu un consentement valable des personnes concernées, notamment par rapport au traitement réalisé par les Parties aux fins du partenariat ;

(iv) traiter les données à caractère personnel aux seules fins strictement nécessaires à l'exécution de l'accord en minimisant les données recueillies et tel que strictement convenu par les Parties ;

(v) partager les données à caractère personnel collectées et traitées résultant de l'accord uniquement avec des tiers, notamment des sous-traitants, qui offriraient les mêmes garanties que celles définies aux présentes ;

(vi) s'abstenir de transférer des données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Espace Economique Européen sans avoir obtenu au préalable, le consentement de l'autre Partie ;

(vii) mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel traitées, pour assurer la confidentialité des données personnelles ainsi que leur sécurité physique et logique contre toute atteinte intentionnelle ou non intentionnelle ; et

(viii) supprimer les données à caractère personnel dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins du partenariat ou sur demande de l'autre Partie ;

(ix) ne communiquer à aucun moment les données personnelles à une entité gouvernementale ou toute autre autorité y compris sur réquisition légale ou réglementaire, sans notification préalable à l'autre Partie ;

(x) s'informer mutuellement de toute faille de sécurité immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures et à prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger celle-ci dans les plus brefs délais ;

(xi) collaborer étroitement lors de la réalisation de toute éventuelle formalité relative aux Prestations sur demande du Client et à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information ou de contrôle.

Article 10. Résiliation anticipée pour faute

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une des obligations de la présente Convention, non réparée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant les manquements en cause, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit et sans intervention judiciaire la résiliation de la Convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

Cette résiliation sera effective sans préavis, ni indemnité et aux torts exclusifs de la Partie défaillante, par simple notification écrite adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de reception de l'AR: 18/09/2025

055-200088961-DE_2025_09_004-DE

A G E D I

Article 11. Interprétation du Contrat

La Convention et ses annexes représentent la totalité de l'accord des Parties et établissent l'ensemble de leurs obligations, à l'exclusion de tout accord antérieur, oral ou écrit.

Les titres n'étant insérés que pour des raisons de commodité, en cas de difficulté d'interprétation entre l'un des titres et la teneur de l'une des clauses de la Convention, les titres seront déclarés inexistantes.

Si l'une des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention ni altérer la validité de ses autres stipulations.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Article 12. Intuitu Personae

La Convention ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle à un tiers, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Article 13. Responsabilité et Assurances

Chaque Partie s'interdit de prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre Partie. Chacune demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations et produits.

Le Partenaire reste notamment responsable des dommages survenus directement et indirectement dans le cadre des activités de la présente Convention au sein du centre Afpa. Il est notamment responsable du contrôle des conditions de réalisation et de la prévention des risques liées aux actions découlant de la Convention.

En cas d'action du Partenaire au sein du centre Afpa, ce dernier est responsable de l'utilisation de l'espace et des équipements et des dommages subis par ces derniers. Il assume la charge des conséquences financières des sinistres survenus pendant la durée de la Convention.

Le Partenaire est assuré en Responsabilité Civile Professionnelle qui couvre ses salariés et préposés dans le centre Afpa et devra impérativement fournir une attestation à jour. Le Partenaire fournit les attestations d'assurance en cours de validité à un représentant du Centre Afpa. L'Afpa se réserve le droit d'interdire l'accès au centre dans le cas où le Partenaire ne fournit pas les attestations d'assurance ci-avant mentionnées.

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de reception de l'AR: 18/09/2025

055-200088961-DE_2025_09_004-DE

A G E D I

L'Afpa ne peut être tenu pour responsable en cas de vol ou de dégradation des effets personnels ou professionnels du Partenaire, de son personnel ou de ses bénéficiaires pendant la durée de la Convention.

Article 14. Loi Applicable – Règlement des litiges

Les Parties élisent domicile à leur siège social indiqué en tête des présentes.

La Convention est soumise à l'application de la loi française.

Les Parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout litige qui surviendrait dans l'exécution ou l'interprétation de la Convention. Elles conviennent de se réunir dans les quinze (15) jours à compter de la survenance du litige ou de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par la Partie la plus diligente.

Si, au terme d'un délai de quinze (15) jours suivant la réunion, les Parties ne parviennent pas à résoudre amiablement le litige, celui-ci sera alors soumis au tribunal compétent.

Fait à XXX, le JJ/MM/AAAA en deux exemplaires originaux.

Pour l'Afpa

M. Steve JECKO

Directeur Régional Grand Est

Pour le Partenaire

M. Jean-Marie ADDENET

Président

Annexe 1 : Documents Environnement et Sécurité

- *Appropriation des consignes de sécurité incendie et crises majeures (FR-042)*
- *Plan de masse du centre indiquant les points de rassemblement et les sens de circulation*

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de reception de l'AR: 18/09/2025

055-200088961-DE_2025_09_004-DE

A G E D I

- *Formation sécurité incendie et crise majeure stagiaires (FR-042 annexe 1)*
- *Une feuille d'émargement dédiée (FA-037)*

PROJET

Date de transmission de l'acte: 18/09/2025

Date de reception de l'AR: 18/09/2025

055-200088961-DE_2025_09_004-DE

A G E D I